



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0077

IC/2011/ 126

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation
d'une carrière de craie sur le territoire
de la commune de DIZY-LE-GROS
par la SARL ANQUEZ**

**LE PREFET DE L'AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

— VU le code minier (nouveau) ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L-511.1 ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;

VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1094 du 18 mai 2000 autorisant la société ANQUEZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2009 et complétée le 29 mars 2010 par laquelle Mme Francine ANQUEZ, Gérante de la Sarl ANQUEZ, dont le siège social se trouve 1 rue du Petit Gué 02800 DIZY-LE-GROS sollicite l'autorisation de poursuivre, d'étendre l'exploitation d'une carrière de craie et d'exploiter une installation de concassage et criblage de matériaux sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2010 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 février 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » du 12 mai 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 7 juin 2011 à la SARL ANQUEZ ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément aux articles L-512.1 et L-512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la SARL ANQUEZ, dont le siège social se trouve : 1 rue du Petit Gué 02800 DIZY-LE-GROS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS au lieu dit " *Le Bois Des Faux* ". Les parcelles concernées par la présente demande sont répertoriées dans le tableau ci-après :

| Parcelle autorisée (2000) | Extension sollicitée | Emprise totale de la carrière | Surface exploitable |
|---------------------------|---------------------------|-------------------------------|---------------------|
| ZK 24 en partie (4 ha) | ZK 24 en partie (6,36 ha) | 10 ha 36 a 00 ca | 8 ha 42 a 00 ca |

ARTICLE 1.2 - DISPOSITION

Ce présent arrêté abroge l'arrêté n°2000-1094 du 18 mai 2000 autorisant la société ANQUEZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS.

ARTICLE 1.3 - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Cette exploitation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Rubriques | Désignation | Volume des activités | Régime |
|-----------|--------------------------|---|--------------|
| 2510.1 | Exploitation de carrière | extraction annuelle de craie: Moyenne: 25 000 m ³ (soit 45 000 tonnes) Maximale 30 000 m ³ (soit 54 000 tonnes) | Autorisation |

ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée jusqu'au **31 mai 2020**, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

SECTION 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1. L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 4.4.

2.1.2. Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 2.6 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.1.3. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.1.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.1.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

2.1.6. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PANNEAUX

La SARL ANQUEZ est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la SARL ANQUEZ est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.4 - VOIRIES

L'accès au site se fait par la route départementale n°18.

Pour assurer la sécurité à la sortie de la carrière, l'exploitant met en place quelques aménagements, en accord avec les services de la voirie départementale et du maire de la commune :

- dégagement des abords à gauche et à droite de la sortie pour une visibilité minimale à 150 m ;

- signalement de la sortie de la carrière par des panneaux A 14 " Danger – Sortie de carrière " de part et d'autre de positionnement du panneau " STOP " placé au débouché sur la route départementale n°18.

Ces frais seront à la charge du pétitionnaire qui se conformera à toutes directives visant à limiter l'utilisation de la route en certaines périodes.

Les modifications sus mentionnées restent à l'appréciation du Maire en sa qualité de gestionnaire du chemin rural et d'autorité de police de la circulation en agglomération.

L'exploitant doit s'assurer du maintien en état de propreté et de lisibilité des itinéraires empruntés pour la livraison des matériaux.

ARTICLE 2.5 - FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRÉVENTIVE

L'exploitant ne procédera pas à une campagne de fouille archéologique préventive sur les parcelles concernées par le projet. Cependant, l'exploitant a l'obligation de faire une déclaration auprès du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour toute éventuelle découverte de vestiges archéologiques durant les travaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

ARTICLE 2.6 - DÉCLARATION DE DÉBIT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 2.1 à 2.5.

SECTION 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 3.2 - DÉCAPAGE

3.2.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.2.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.3 - PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 3.4 - LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance peut être réduite, après en avoir fait la demande et reçu l'accord de l'inspection des installations classées, si la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise et dans la mesure où les terrains sont reconstitués prioritairement sur cette bande de sécurité.

ARTICLE 3.5 - MODALITÉS D'EXTRACTION

La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Elle est conservée pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fait hors d'eau à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur depuis le toit ou le carreau du gisement ;
- l'épaisseur d'extraction est comprise entre 2 et 8 mètres. L'extraction se fera sur des fronts de taille de 4 mètres de hauteur maximum avec une pente maximum de 45°.

ARTICLE 3.6 - OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au vendredi de 7 h 00 à 18 h 00 et le samedi de 8 h 00 à 12 h 00. Il n'y aura pas d'activité les dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3.7 - PLAN DE LA CARRIÈRE

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 3.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.9.1. Le stockage d'hydrocarbures ou de l'huile pour le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur le site.

Le ravitaillement du concasseur/cribleur/broyeur doit être réalisé sur une aire étanche avec une rétention correctement dimensionnée.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

3.9.2. Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Toute pollution accidentelle du milieu liée à l'activité du site doit être signalée à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3.10 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

3.10.1. Eaux de procédé des installations

Il n'y a pas d'eau de procédé.

3.10.2. Eaux sanitaires

Il n'y a pas d'eau sanitaire.

ARTICLE 3.11 - POUSSIÈRES

3.11.1. L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

3.11.2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- un merlon périphérique de protection ;
- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec) ;
- limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h.

ARTICLE 3.12 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB (A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière.

ARTICLE 3.13 - DÉCHETS

3.13.1. Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

3.13.2. Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

3.13.3. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

3.13.4. Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 3.14 - SÉCURITÉ

3.14.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accès est interdit.

3.14.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

3.14.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

3.14.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation " *sécurité* " de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

3.14.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

3.14.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, fermé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux " *chantier interdit au public* " sont mis en place sur les voies d'accès.

3.14.7. La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.14.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le " 18 " (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

3.14.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

3.14.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement - Subdivisions de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

ARTICLE 3.15 - PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite fait l'objet d'une déclaration au Maire de la commune et doit être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

SECTION 4 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4.1 - RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

Toute demande de renouvellement de l'autorisation est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).

ARTICLE 4.3 - NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état sera coordonnée à l'avancement des travaux et comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- remblayage du site avec des matériaux provenant du site ;
- régalinge par de la terre végétale, pour une vocation agricole du carreau de la carrière ;
- les talus résiduels auront une pente de 45° et seront enherbés ;
- le front Sud bordé par la route et le front Est seront travaillés en pente douce sans banquette ;
- les angles à l'Est seront travaillés en courbe ;
- la banquette Nord du front sera plantée d'arbustes d'essences locales, en continu sur la partie rectiligne, et de façon plus ponctuée sur la partie Nord-Ouest.

Le réaménagement du site vise à rendre le terrain à sa vocation agricole d'origine. Il ne sera pas fait usage de matériau exogène à la carrière comme remblais.

ARTICLE 4.4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières ont été établies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, annexe I.2. Les montants forfaitaires calculés pour les trois périodes sont de :

| | |
|---|-----------------|
| 1 ^{ère} période quinquennale | 62 612,10 euros |
| 2 ^{ème} période quinquennale | 70 802,10 euros |
| 3 ^{ème} période (remise en état) | 20 790,00 euros |

SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article L.333-3 du Code minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 5.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de DIZY-LE-GROS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SARL ANQUEZ et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la SARL ANQUEZ dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 5.4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de DIZY-LE-GROS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de LA-VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY, LE-THUEL, LISLET, MONTCORNET, MONTLOUE, NIZY-LE-COMTE, NOIRCOURT (Aisne) et SEVIGNY-WALEPPE (Ardennes) ainsi qu'à la SARL ANQUEZ.

11 8 2011

Le Préfet de l'Aisne



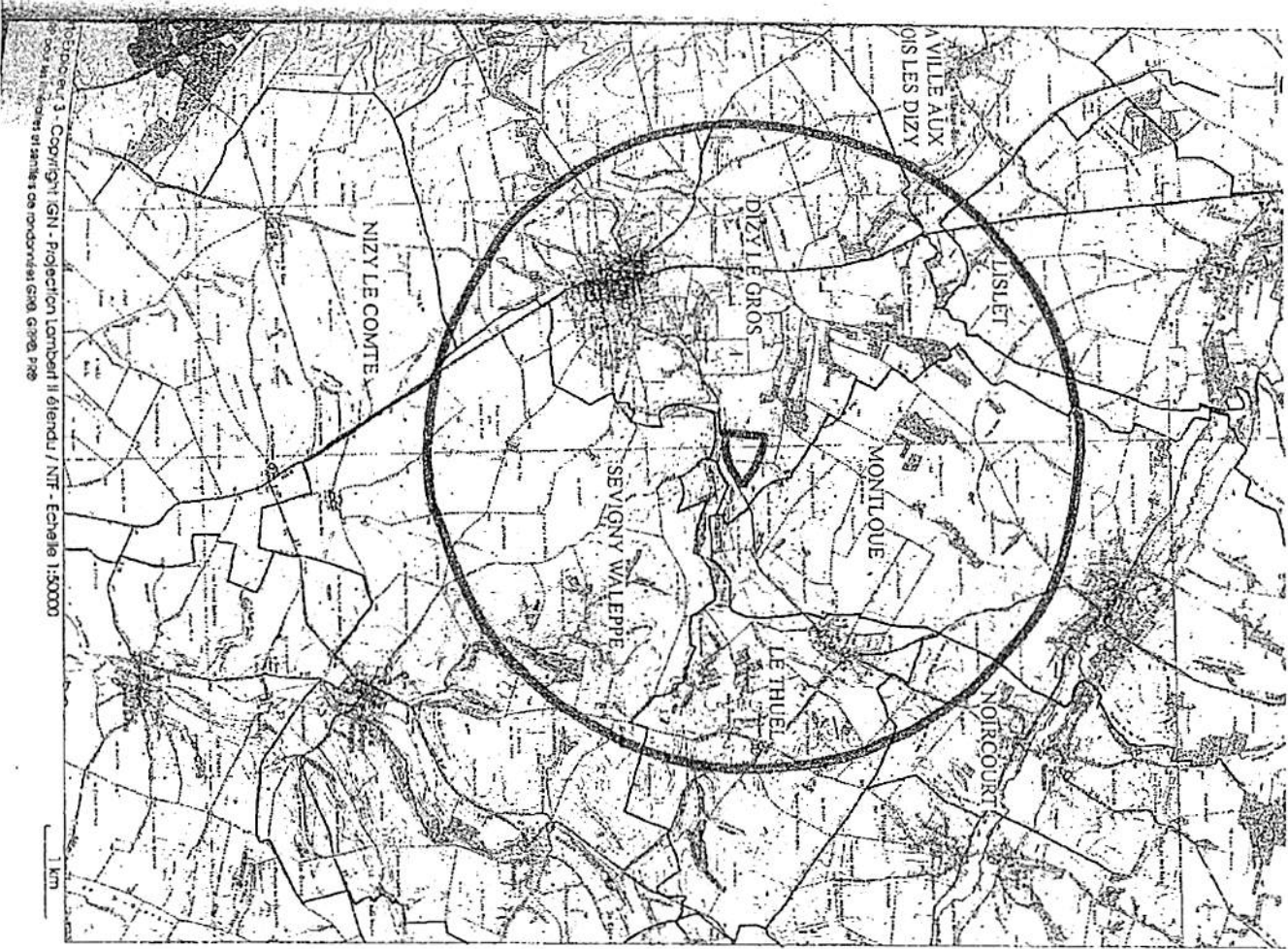
Pierre BAYLE

DEMANDE DE RENOUELEMENT ET D'EXTENSION D'UNE CARRIERE DE CRAIE
COMMUNE DE DIZY LE GROS - ENTREPRISE ANQUEZ



Rayon d'affichage

1/50 000

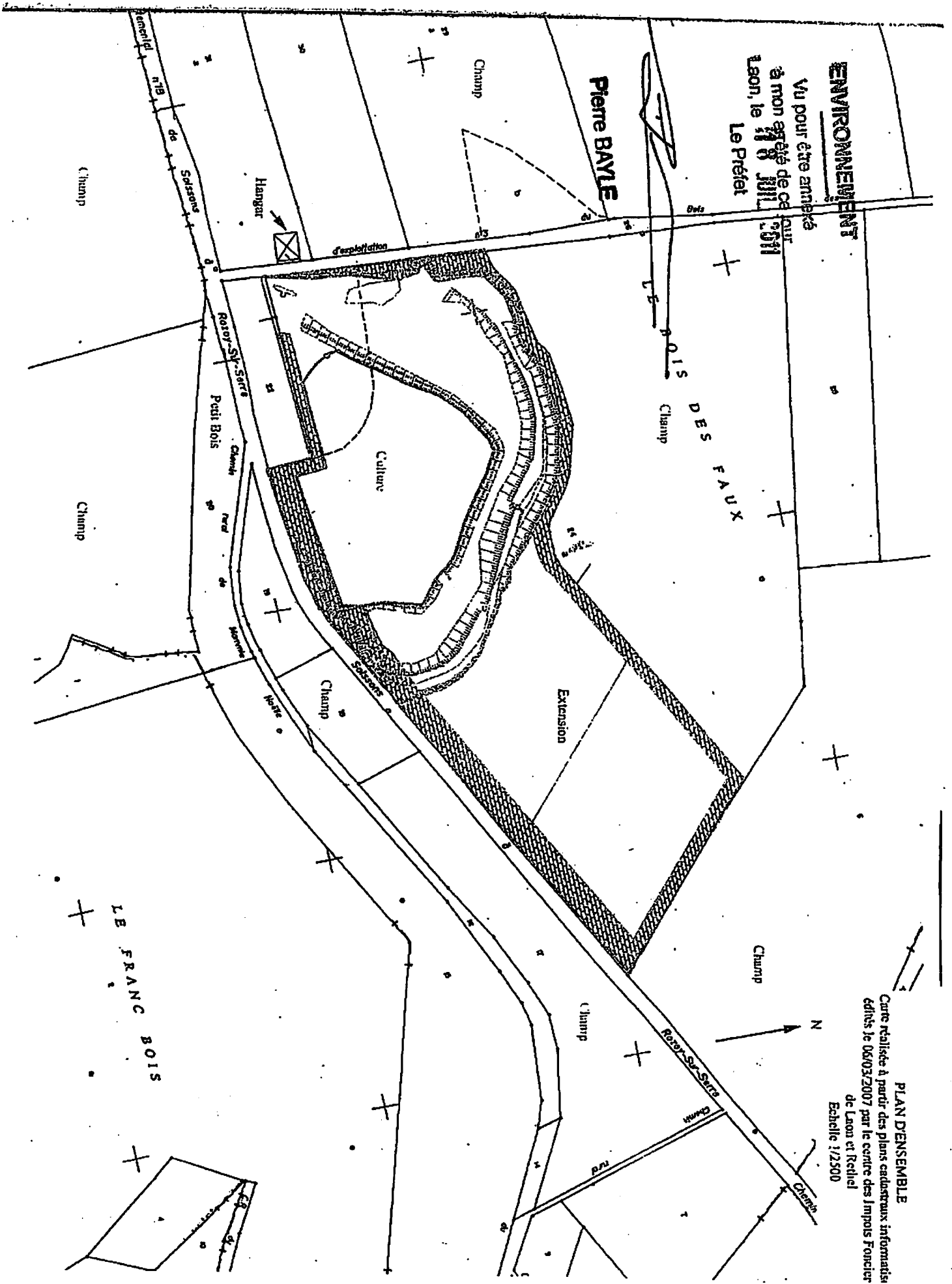


ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Le 18 Juin 2011
Le Préfet



Pierre BAYLE



ENVIRONNEMENT

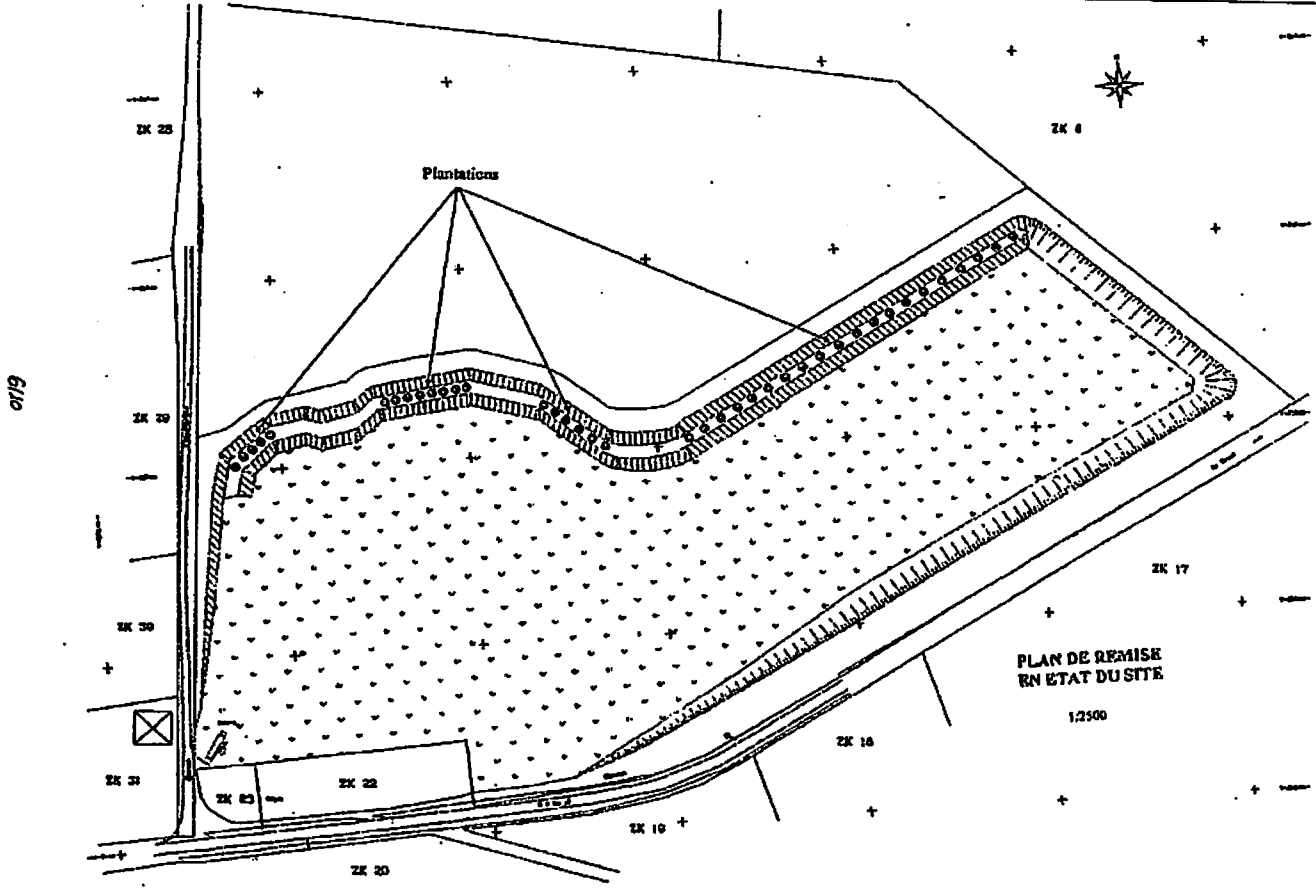
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
en date du 10 JUILLET 2011
Le Préfet

Pierre BAYLE

DES FAUX

PLAN D'ENSEMBLE
Carte réalisée à partir des plans cadastraux informatisés
édités le 06/03/2007 par le centre des Impôts Foncier
de Lison et Reuil
Echelle 1/2500

LE FRANC BOIS



ENVIRONNEMENT
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 18 JUL. 2011
Le Préfet

Pierre BAYLE